

27 novembre 2013

(13-6508) Page: 1/4

Conseil général

UNION EUROPÉENNE – APPLICATION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AUTONOME À MOLDOVA – PROROGATION DE LA DÉROGATION

DÉCISION DU 26 NOVEMBRE 2013¹

Le Conseil général,

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions de celle-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Eu égard aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1^{er} novembre 1956² et au Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"),

Tenant compte de ce que, par une décision du 7 mai 2008, le Conseil général a accordé à l'Union européenne une dérogation à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article XIII du GATT de 1994 pour une période de six ans allant du 1^{er} mars 2008 au 31 décembre 2013³ (la "dérogation existante"),

Notant que la dérogation existante arrivera à expiration le 31 décembre 2013,

Prenant note de la demande présentée par l'Union européenne, conformément au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation relevant l'UE de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article XIII du GATT de 1994 dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'accorder la franchise de droits ou un traitement préférentiel aux produits originaires de la République de Moldova, y compris certains produits agricoles bénéficiant de concessions limitées comme défini dans l'annexe de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2015, sans être tenue d'accorder la même franchise de droits ou le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre,

Considérant la situation économique difficile et persistante de la République de Moldova, les efforts déployés par les Membres pour faciliter la transition et le développement économiques de la République de Moldova, ainsi que l'initiative de l'Union européenne visant à inclure ce pays dans la Politique européenne de voisinage et à encourager une intégration du commerce plus poussée,

Considérant que la franchise de droits ou le traitement préférentiel que l'Union européenne accorde à Moldova vise à promouvoir le développement économique selon des modalités compatibles avec les objectifs du GATT de 1994 et non à élever de nouveaux obstacles au commerce des autres Membres,

Notant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant la prorogation de la dérogation au paragraphe 1 de l'article premier et à l'article XIII du GATT de 1994 existent,

¹ Adoptée conformément aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général le 15 novembre 1995 (WT/L/93).

² IBDD, S5/25.

³ WT/L/722.

Décide ce qui suit:

- 1. Sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et aux dispositions de l'article XIII du GATT de 1994 du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Union européenne d'accorder la franchise de droits ou un traitement préférentiel aux produits originaires de la République de Moldova, y compris certains produits agricoles bénéficiant de concessions limitées comme défini dans l'annexe de la présente décision, sans être tenue d'accorder la même franchise de droits ou le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre.
- 2. La franchise de droits ou le traitement préférentiel n'élèvera pas de nouveaux obstacles au commerce des autres Membres.
- 3. L'Union européenne engagera dans les moindres délais des consultations avec tout Membre qui le souhaiterait sur le fonctionnement des concessions sous forme de préférences ou d'exemptions de droits visant la République de Moldova, ou sur toute autre question se rapportant à la présente décision. Dans les cas où un Membre considérera que les avantages résultant pour lui du GATT de 1994 sont ou risquent d'être indûment compromis du fait de mesures instaurées par l'Union européenne qui relèvent de la présente décision, l'Union européenne examinera la possibilité de parvenir à un règlement satisfaisant de la question.
- 4. La présente décision n'affecte pas les droits des Membres tels qu'ils sont énoncés dans le Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994.
- 5. L'Union européenne fera rapport chaque année au Conseil général sur les préférences et les exemptions de droits qu'elle accorde aux produits en provenance de la République de Moldova, y compris certains produits agricoles bénéficiant de concessions limitées comme défini dans l'annexe de la présente décision, en indiquant dans quelle mesure ces préférences et exemptions de droits diffèrent de ses concessions NPF et SPG, en vue de faciliter le réexamen annuel prévu au paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

PRODUITS ASSUJETTIS À DES LIMITES QUANTITATIVES OU À DES PRIX DE SEUIL

1. Produits faisant l'objet de contingents tarifaires annuels à droits nuls

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	2013 ¹	2014 ¹	2015 ¹
09.0504	0201 à 0204	Viandes des animaux de l'espèce bovine, de l'espèce porcine et de l'espèce ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	4 000 ²	4 000 ²	4 000²
09.0505	ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, autres que les foies gras du n° 0207 34	500 ²	500 ²	500 ²
09.0506	ex 0210	Viandes et abats comestibles des espèces porcine et bovine, salés, en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats, des espèces porcine et bovine domestiques	500 ²	500 ²	500 ²
09.4210	0401 à 0406	Produits laitiers	1 500 ²	1 500 ²	1 500 ²
09.0507	0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles	120 ³	120 ³	120 ³
09.0508	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, autres qu'impropres à des usages alimentaires	300 ²	300 ²	300 ²
09.0509	1001 90 91 1001 90 99	Épeautre (autre que destiné à l'ensemencement), froment (blé) tendre et méteil	55 000 ²	60 000²	65 000²
09.0510	1003 00 90	Orge	50 000 ²	55 000 ²	60 000 ²
09.0511	1005 90	Maïs	45 000 ²	50 000 ²	55 000 ²
09.0512	1601 00 91 et 1601 00 99 ex 1602	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: - de coqs et de poules, non cuits; - des animaux de l'espèce porcine domestique; et - des animaux de l'espèce bovine, non cuits	600 ²	600 ²	600 ²
09.0513	1701.99.10	Sucre blanc	34 000 ²	34 000²	34 000 ²

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.
 En tonnes (poids net).
 En millions.

2. Produits pour lesquels il y a exemption de l'élément *ad valorem* du droit d'importation

Code NC	Désignation
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0703 20	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
0709 90 80	Artichauts
0806	Raisins, frais ou secs
0808 10	Pommes, fraîches
0808 20	Poires et coings
0809 10	Abricots
0809 20	Cerises
0809 30	Pêches (y compris les brugnons et nectarines)
0809 40	Prunes et prunelles